## 31.175/II/PF CV/FY

**Objet**: Plainte contre le Dienst Kijk en Luistergeld

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte d'une francophone Madame [...]domiciliée [...] à Drogenbos pour les raisons suivantes.

Après avoir reçu en néerlandais l'avis de paiement de la taxe auto-radio, Madame [...]a demandé, par trois fois, que lui soit envoyé ce document en français (les 25 janvier, 30 mars et 6 mai 1999). Sa demande est restée sans réponse.

Une lettre de sommation lui a été adressée en français le 4 juin 1999, par huissier. A la redevance de 546,- FB ont été ajoutés 783,- FB de frais (c'est-à-dire 443,- FB de frais de sommation et 340,- FB de droit de recette). Par prudence la plaignante s'est acquittée du montant réclamé.

S'étant scrupuleusement conformée aux prescriptions, elle n'a jamais reçu d'avis de paiement en français mais bien une lettre de sommation d'un huissier avec des frais supplémentaires injustement réclamés dont elle exige le remboursement.

\* \*

Aux informations demandées à ce sujet vous avez fait savoir :

« Sur la base de l'information que vous m'avez fait parvenir, il semblerait bien, en effet, que la législation linguistique ait été violée. La circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997 concernant l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand dispose, certes, que le premier contact entre le pouvoir public et le particulier se déroule en néerlandais,

mais précise, en outre, que les habitants des communes à facilités peuvent, à leur demande expresse, faire application de leur droit légal de communiquer avec le pouvoir public en français.

J'interpellerai le Dienst Kijk- en Luistergeld de la Communauté flamande au sujet de ce dossier et s'il appert qu'un avertissement-extrait de rôle établi en français a été refusé à Madame Cammaert, j'insisterai que le montant qu'elle a payé en trop lui soit remboursé. »

\* \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 25, § 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de la plaignante était bien connue du Dienst Kijk en Luistergeld, d'autant plus qu'elle a réclamé plusieurs fois l'avis de paiement en français, en vain.

Dans ces conditions la CPCL estime la plainte recevable et fondée par deux voix et une abstention de la section néerlandaise et trois voix de la section française.

La CPCL prend acte que le nécessaire sera fait pour que la plaignante reçoive le document en français et que les sommes éventuellement indûment payées lui soient remboursées.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à la plaignante et au gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

 $[\dots]$